

Sanction administrative du 22 mai 2024 pour non-respect de l'obligation d'enregistrement applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés par les dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Luxembourg, le 27 septembre 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Cement GP

Décision administrative

En date du 22 mai 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 18.470 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs Cement GP (« GFIA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret et de l'article 51, paragraphe 2, troisième tiret, en combinaison avec l'article 3, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA ») pour non-respect de l'obligation professionnelle en matière d'enregistrement obligatoire en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a tenu compte des circonstances pertinentes visées à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de la Loi GFIA, et notamment des gains tirés de la violation constatée.

Base légale de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, 2^{ième} sous-paragraphe de la Loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la publication nominative n'était pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ni à causer un préjudice disproportionné au GFIA.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifié

Suite au constat par la CSSF de l'existence d'un fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») géré par le GFIA, il s'est avéré que ce dernier a agi en tant que gestionnaire d'un FIA pendant une période d'au moins 5 ans sans être enregistré conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, de la Loi GFIA, prévoyant l'enregistrement obligatoire des gestionnaires visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Loi GFIA.

Après plusieurs demandes d'informations soumises par la CSSF au GFIA, la CSSF a constaté une absence de demande d'enregistrement GFIA introduite de la part du GFIA et l'absence de suivi concernant une introduction d'enregistrement GFIA faite par un prestataire de service du GFIA au nom de ce dernier, pour la période s'étalant du 31 décembre 2017 au 23 octobre 2023.

Tenant compte (i) de l'obligation pour tout FIA d'être géré par un GFIA selon l'article 4, paragraphe 1 de la Loi GFIA, et (ii) du non-enregistrement de ce GFIA auprès de la CSSF, la CSSF a conclu à une non-conformité à l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA.